



Marché hebdomadaire de PLOUARET : Règlement



Le Maire de Plouaret,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 à 3, et L 2224-18 -1;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2022 fixant les droits de place pour l'année ;
Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

ARRÊTÉ :

I - Dispositions générales

Article 1 : Nature du Marché

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire de la commune de PLOUARET.

Ce marché s'adresse aux commerçants non sédentaires et se déroule sur la place de l'Église et le cas échéant dans les rues adjacentes.

Une fois par an, au moment des fêtes de Plouaret, le marché doit impérativement se terminer à 14h00.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Le mardi matin de 7h00 à 14h00.

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un **caractère précaire et révocable**.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché **sont fixées par le Maire**, ou son représentant, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Autorisation d'occupation

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Durée de fréquentation : les emplacements à l'année

Les commerçants exerçant une activité sur le marché à l'année se verront attribuer un emplacement déterminé et fixe.

Cependant, le Maire, ou son représentant, a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une nouvelle attribution en tenant compte des critères évoqués à l'article 6 du présent règlement (en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demande).

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et/ou par activité.

Article 8 : Durée de fréquentation : les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'année à 8 heures 30 ou des emplacements destinés à recevoir les commerçants de façon occasionnelle.

L'attribution des places disponibles se fait en tenant compte des critères évoqués à l'article 6 du présent règlement.

Tout emplacement non occupé par un commerçant qui n'aurait pas prévenu préalablement la mairie sera considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel.

Article 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse et son n° de téléphone ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels (N° de Siret) ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Article 10 : Installation sur le Marché

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été préalablement autorisés.

Sous réserve du cas des commerçants fréquentant le marché toute l'année, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 11 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le Maire ou son représentant de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit présent à l'année ou occasionnellement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans en Préfecture) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 12 : Nombre d'emplacements par autorisation

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement, déterminé en mètre linéaire.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 15 : L'emplacement inoccupé, en partie ou en totalité, sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 16 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. Aucune indemnité ne sera due au titulaire d'un emplacement en cas d'indisponibilité de cet emplacement de façon temporaire ou définitive.

Article 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public peut être assujettie au paiement des droits de place sur décision du conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement, si tel était le cas, des droits de place dus pourront entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de places, le cas échéant, seront perçus par le maire ou son représentant conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 23 : Réglementation de la circulation et du stationnement : ils sont gérés par les agents de la commune.

Article 24 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores pour attirer le chaland ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 25 : Déchargement et rechargement

La place réservée au marché devra être libre de tout commerçant pour **13h30** dernier délai afin que le stationnement ainsi que la circulation puissent être ouverte à tous les usagers à partir de **14h00 de façon impérative**.

Article 26 : État de la place

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 27 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 29 : Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.
Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Article 30 : Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur (article L. 3342-1 du CSP). Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP)¹.

Article 31 : Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

V - Animations

Article 32 : En lien avec la commune et ou les commerçants sédentaires, les commerçants ambulants présents sur le marché peuvent organiser des animations de nature à valoriser le marché et à améliorer sa fréquentation. Ils bénéficieront du soutien de la municipalité.

VI – Application du règlement

Article 33 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 34 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (**ajouter la durée**), après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 35 : Un agent du service technique, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 36 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du **01/07/2025**.
Un exemplaire, contre récépissé, sera remis à chaque commerçant.

1 Les modèles, les lieux d'apposition et la taille des affichettes sont fixés par l'arrêté du 17 octobre 2016. Les professionnels concernés peuvent les télécharger sur le site du ministère de la santé (cf. lien ci-après) puis les imprimer ou se les procurer auprès des fournisseurs habituels de signalétiques.
<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal>

Le défaut d'apposition de l'affichette est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche que ce soit par le professionnel ou le client, est punie de la même peine (article R. 3353-7 du CSP)

MAIRIE DE
P L O U A R E T



TI-KÊR
P L O U A R E D
Côtes-d'Armor 22420 Aodoù-an-Arvor

Règlement intérieur marché

hebdomadaire :

Accusé de réception

NOM DU COMMERÇANT :

A.....

Le.....

Signature :

Documents fournis :

- ☐ CNI
- ☐ Carte professionnelle ou attestation provisoire permettant l'exercice des activités non sédentaires
- ☐ Extrait de Kbis
- ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile

Droits acquittés ☐